



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02399

Numéro SIREN : 444 032 239

Nom ou dénomination : D.P.M.

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2013 sous le numéro de dépôt 8614

0282353

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 23 MAI 2013

sous le N° 8614

« DPM »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

Siège social : Domaine de Pelus – 5, rue Hipparque

33700 MERIGNAC

R.C.S. : BORDEAUX B 444 032 239

## ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Du 15 Juin 2007

### Entre les soussignés :

- **Monsieur Didier TOURNIER**

Né le 26 MAI 1967 à le LOROUX BOTTEREAU (Loire - Atlantique)

Demeurant à CARBON-BLANC (33560) – 3, Avenue Aristide Briand

Divorcé d'avec madame Isabelle Patricia RIOUX par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 décembre 1994, et non remarié.

De nationalité française.

### **D' UNE PART**

Ci-après dénommé « Le Cédant »

**ET**

- **Monsieur Yannick MOAL**

Né le 07 mai 1973 à Mont-de-Marsan (Landes)

Demeurant 12 rue Pierre Desbarrats – 33520 BRUGES

Marié à Madame Stéphanie TAUZIN

Sous le régime de la séparation de biens selon contrat en date du 03 Septembre 2001,

De nationalité française

### **D' AUTRE PART**

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Suivant acte sous-seing privé en date à Mérignac du 05 Novembre 2002, enregistré à BORDEAUX - MERIGNAC le 05 Novembre 2002, Bordereau 2002/401 Case n°8 Ext 1256, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Dénommée « D.P.M. » au capital de 8 000 Euros dont le siège social est à MERIGNAC (33700) – Domaine de Pelus – 5 rue Hipparque et ayant pour objet « directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

L'exploitation de tous fonds ayant pour objet l'enseignement de la natation, la danse, les activités de remise en forme, le fitness, la gymnastique en piscine, les différentes méthodes de relaxation, la musculation ainsi que la mise à disposition de matériels de détente tels que jacuzzi, hammam, sauna, massages, soins esthétiques visage et corporels .De plus toutes activités sportives en extérieur organisées sous forme de manifestation ponctuelle ou régulières, le conseil et la vente de produits diététiques.

- La prise à bail de tous fonds de cette nature.

- La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location gérance du ou des fonds ou branches d'activités appartenant à la Société, la location avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la Société.

14.

1

m

- Et généralement toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires, complémentaires, connexes ou accessoires, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension, et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit ».

La constitution de cette société a été régulièrement publiée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 444 032 239.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et Des Sociétés, soit jusqu'au 06 Novembre 2101.

Monsieur Didier TOURNIER a été nommé gérant statuaire pour une durée indéterminée.

•Le capital social est actuellement fixé à la somme de 8 000 Euros divisé en 800 parts, numérotées de 1 à 800 réparties entre les associés ainsi qu'il suit, savoir :

•La SARL «DT GESTION» à concurrence de SIX CENT HUIT (608) parts, numérotées de 1 à 608, ci ..... 608 parts

•Monsieur Didier TOURNIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts, numérotées de 609 à 800, ci ..... 192 parts

TOTAL

800 parts

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Didier TOURNIER possède dans la société CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales numérotées de 609 à 800 qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Cession de parts sociales par Monsieur Didier TOURNIER au profit de MONSIEUR Yannick MOAL**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales, numérotées 791 à 800 qui lui appartiennent dans le capital de la société.

Le cessionnaire aura la jouissance et sera propriétaire des parts cédées à compter du 15 Juin 2007. Il est à cette date, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, il aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après la signature du présent acte.

#### **PRIX**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire, total et définitif de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) par part sociale**, soit :

- **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)** pour les 10 parts sociales de Mr Yannick MOAL.

17. 2 05

### **ENGAGEMENT DU CEDANT**

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des arts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement garantissant des prêts, des biens ou autres, étrangers au bilan de la présente société.
- affecter le prix des présentes cessions de parts sociales au remboursement de tous les engagements qu'il a pu souscrire antérieurement et ayant entraîné une prise de garanties sous forme de nantissement ou autres sur les parts cédées, de telle sorte que lesdites parts sociales soient totalement libérées de toutes garanties qui auraient pu être prises à son profit, ceci afin que le cessionnaire ne soit en aucun moment inquiété ou recherchée en paiement ou en exécution des obligations du vendeur.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le prix tel que défini ci-dessus de la présente cession de parts sociales devra être réglé en totalité avant le 30 Octobre 2007, au moyen de chèque émis au profit de Monsieur Didier TOURNIER.

- 2 500 euros par Monsieur Yannick MOAL au profit de Monsieur Didier TOURNIER.

### **AGREMENT**

La société « D.P.M. » par assemblée générale en date de ce jour a agréé les présentes cessions de parts sociales au profit de Monsieur Yannick MOAL, agréé en qualité d'associés de la société, conformément à l'article 14 des statuts.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus autorisée, l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social sera mis à jour.

### **DECLARATION DU CESSIONNAIRE**

Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de l'ensemble des particularités de fonctionnement et des résultats de la société au cours des trois derniers exercices notamment en ce qui concerne les statuts, les chiffres d'affaires et les résultats des trois dernier exercices de la société, en ce qui concerne le personnel, et en ce qui concerne les engagements et contrats souscrits :

### **SIGNIFICATION**

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société par les soins du cessionnaire qui s'y oblige, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un acte original du présent acte au siège social contre remise par gérance d'une attestation de ce dépôt.

### **DECLARATION POUR L' ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent les apports en numéraire effectués d'une part, lors de la constitution de la Société et d'autres part, lors de cessions de parts sociales. Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

dy.

m

## DECHARGES

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

## FORMALITES - POUVOIRS

Tous les pouvoirs seront conférés au porteur de l'un des originaux des présentes en vue tant de la signification à en faire à la Société que de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité ou autres qu'il appartiendra.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines dictées par l'article 8 de la Loi de 18 avril 1918 (article 1847 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Fait à MERIGNAC  
En cinq originaux  
Le 15 Juin 2007

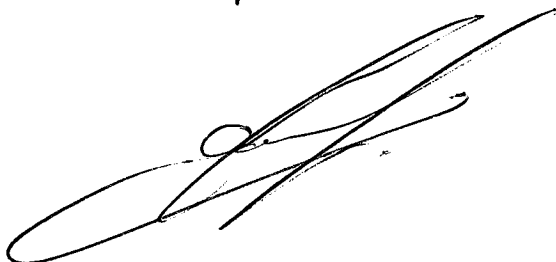
**Monsieur Didier TOURNIER**  
« Bon pour cession de 10 parts sociales »

Bon pour cession de 10 parts  
sociales



**Monsieur Yannick MOAL**  
« Bon pour acquisition de 10 parts sociales »

Bon pour acquisition  
de 10 parts sociales -



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 29/02/2012 Bordereau n°2012/180 Case n°8

Ext 1004

Enregistrement : 111 € Pénalités : 35 €

Total liquidé : cent quarante-six euros

Montant reçu : cent quarante-six euros

La Contrôleuse des impôts



Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
Monique REAULT

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 23 MAI 2013

sous le N° 8614.....

« DPM »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 Euros

Siège social : Domaine de Pelus – 5, rue Hipparque  
33700 MERIGNAC

R.C.S. : BORDEAUX B 444 032 239

## STATUTS MIS A JOUR

SUITE à UNE CESSION de PARTS SOCIALES en DATE du 15 JUIN 2007

et à UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en DATE du 15 JUIN 2007

### LES SOUSSIGNES :

♦ DT GESTION S.A.R.L. à Capital Variable

Immatriculée au R.C.S. de Bordeaux - N° Siret : B 431 213 693

Siège social : 75, rue Edouard Herriot 33310 LORMONT (Gironde)

Représentée par son Gérant M. Didier TOURNIER

ET

♦ Monsieur Didier TOURNIER

Né le 26 Mai 1967 au LOROUX-BOTTEREAU (Loire-Atlantique)

Divorcé d 'avec Madame Isabelle Patricia RIOUX par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 19 Décembre 1994, et non remarié.

De nationalité et de résidence françaises.

Demeurant 3 Avenue Aristide Briand – 33560 CARBON-BLANC (Gironde)

ET

♦ Monsieur Yannick MOAL

Né le 07 mai 1973 à Mont-de-Marsan (Landes)

Marié à Madame Stéphanie TAUZIN

Sous le régime de la séparation de biens selon contrat en date du 03 Septembre 2001,

De nationalité et de résidence françaises.

Demeurant 12 rue Pierre Desbarrats – 33520 BRUGES

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée existant entre eux :

## **SOMMAIRE**

1. **FORME**
2. **OBJET**
3. **DENOMINATION**
4. **SIEGE SOCIAL**
5. **DUREE**
6. **APPORTS**
7. **CAPITAL SOCIAL**
8. **AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**
9. **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**
10. **INDIVISIBILITE DES PARTS**
11. **DROITS DES PARTS**
12. **RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**
13. **ADHESION AUX STATUTS**
14. **CESSION DES PARTS**
15. **TRANSMISSION DE PARTS**
16. **NANTISSEMENT DE PARTS**
17. **GERANCE**
18. **DUREE DES FONCTIONS**
19. **POUVOIRS DES GERANTS**
20. **OBLIGATIONS DES GERANTS**
21. **RESPONSABILITE DES GERANTS**
22. **REMUNERATION DES GERANTS**
23. **CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**
24. **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**
25. **DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »**
26. **DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »**
27. **DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**
28. **EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE**
29. **APPROBATION DES COMPTES**
30. **REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**
31. **AVANCES EN COMPTE-COURANT-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIE**
32. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**
33. **CAUSES DE DISSOLUTION**
34. **LIQUIDATION**
35. **TRANSFORMATION**
36. **CONTESTATION**
37. **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

m n1 47.

## **ARTICLE 1 : FORME**

La Société est à Responsabilité Limitée, régie par la loi n°56.537 du 24 juillet 1966 et le Décret n°76.231 du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

- La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :  
L'exploitation de tous fonds ayant pour objet l'enseignement de la natation, la danse, les activités de remise en forme, le fitness, la gymnastique en piscine, les différentes méthodes de relaxation, la musculation ainsi que la mise à disposition de matériels de détente tels que jacuzzi, hammam, sauna, massages, soins esthétiques visage et corporels .De plus toutes activités sportives en extérieur organisées sous forme de manifestation ponctuelle ou régulières, le conseil et la vente de produits diététiques.
- La prise à bail de tous fonds de cette nature.
- La création ou l'acquisition de tous fonds de commerce, branches d'activités ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation et leur vente ; la prise en location gérance du ou des fonds ou branches d'activités appartenant à la Société, la location avec ou sans promesse de vente ou d'apport de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers de la Société.
- Et généralement toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et à tous objets similaires, complémentaires, connexes ou accessoires, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension, et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination sociale de : D.P.M.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne – 33700 MERIGNAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes par simple Décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

nt ni 47.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion de la Collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

A) a) Il est apporté à la Société, en numéraire :

- 1 - par DT GESTION S.A.R.L., la somme de 6080 Euros (Six mille quatre vingt Euros).
- 2 - par Monsieur Didier TOURNIER, la somme de 1920 Euros (Mille neuf cent vingt Euros).

SOIT LA SOMME TOTALE DE 8 000 EUROS.

b) Constatation des apports en numéraire :

La somme de 8 000 E a été déposée par Monsieur Didier TOURNIER et DT GESTION S.A.R.L. conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD sise Avenue Anglade Vignau 33560 CARBON-BLANC (Gironde) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

c) Rémunération des apports en numéraire :

Les apports en numéraire sont rémunérés par 800 parts sociales de 10 Euros chacune.

B) Par acte sous seing privé en date du 15 Juin 2007, Monsieur Didier TOURNIER a cédé dix (10) parts sociales numérotées de 791 à 800 au profit de Monsieur Yannick MOAL.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros (8 000 E) et divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- |                            |           |
|----------------------------|-----------|
| • DT GESTION S.A.R.L.      | 608 parts |
| • Monsieur Didier TOURNIER | 182 parts |
| • Monsieur Yannick MOAL    | 10 parts  |

Le total égal au nombre de parts composant le capital social.

Les Soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

*ni ni 4y.*

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut de convention particulière signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les Décisions Ordinaires de la collectivité des associés et au nu-propriétaire pour les Décisions Extraordinaires.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sous réserve des dispositions des articles 40-54 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ces derniers, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés, régulièrement prises.

#### **ARTICLE 14 : CESSIONS DE PARTS**

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1690 du Code Civil. L'opposabilité à la Société peut encore résulter d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, même au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues par l'Article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

NT ai 87.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société a refusé de consentir à la cession au profit d'un associé, l'(es) autre(s) associé(s) sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus, de les acquérir ou de les faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1868 alinéa 5 et 1843 alinéa 4 du Code Civil.

L'(es) associé(s) restant, bénéficieront d'un droit de priorité à prix égal au rachat des dites parts sociales.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement prévue peut se réaliser.

## **ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS**

Toute transmission de parts sociales par voie de succession, au profit du conjoint ou de tous autres héritiers ou successibles, comme par voie de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés subsistants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, lesdits conjoints, héritiers ou successibles, devront présenter leur demande d'agrément à la Société et justifier à cette dernière de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. A défaut par eux de le faire, la Gérance pourra requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la Gérance doit inviter la collectivité des associés, appelés à se prononcer, à statuer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'époux dont la communauté est liquidée.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer comme associés nouveaux, les héritiers et représentants du défunt ou l'époux de l'associé dont la communauté a été liquidée, le ou les associés restants seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'Article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par Décision Collective Extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et, si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'Article 35 de la Loi du 24 juillet 1966 seront susceptibles de s'appliquer.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi en référé.

Les sommes dues porteront au taux légal en matière commerciale.

*M. N. A.*

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la Gérance invitera les héritiers et représentants du défunt ou l'époux, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants et celle des parts d'une communauté liquidée, à l'époux attributaire desdites parts, lesquels devront produire à la Société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 17 : GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés dans les statuts, ou ultérieurement par Décision Collective Ordinaire des associés.  
Le(s) gérant(s) sont obligatoirement des personnes physiques.

Monsieur Didier TOURNIER susnommé soussigné, qui accepte, est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 18 : DUREE DES FONCTIONS**

A l'exception du premier gérant, la durée des fonctions du gérant est fixée par la décision d'Assemblée Générale qui le nomme.

#### **ARTICLE 19 : POUVOIRS DES GERANTS**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

m n t.

## **ARTICLE 20 : OBLIGATION DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche, une délégation de pouvoirs ne peut être à la fois permanente et générale.

## **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 22 : REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyage et déplacement, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par Délibération Collective Ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Ces traitements, fixes ou proportionnels, et ces remboursements de frais seront portés en frais généraux.

## **ARTICLE 23 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS**

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

## **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les Décisions Collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le(s) gérant(s).

## **ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »**

Sont dites « ORDINAIRES », les Décisions Collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'Article 59 de la Loi du 24 juillet 1966, les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts du capital social représentées ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »**

Sont dites « EXTRAORDINAIRES », les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.



Conformément à l'article 60 de la Loi du 247 juillet 1966, les décisions « Extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

#### **ARTICLE 27 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège, des documents suivants :

- des Bilans, Comptes de Résultat, Annexes, Inventaires, Rapports soumis aux Assemblées et Procès- Verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf pour ce qui concerne l'Inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social de la Société, débutant à compter de l'immatriculation au R.C.S., s'achèvera le 31 août 2004.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la Gérance : les Comptes Annuels, le Bilan, le Compte de Résultat, l'Annexe, un Inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

#### **ARTICLE 29 : APPROBATION DES COMPTES**

Le rapport de Gestion, l'Inventaire, les Comptes Annuels, le Bilan, le Compte de Résultat, l'Annexe, établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'Inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Les comptes et rapports, ainsi que la proposition d'affectation des résultats et la résolution d'affectation votée par l'assemblée sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

#### **ARTICLE 30 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Le bénéfice distribuable, constaté d'après les comptes annuels, est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des amortissements et sommes à porter en réserve ou provisions en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

nt si dy.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.
- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales et spéciales, dont ils déterminent en Assemblée Générale, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, et dans la limite de leurs apports.

#### **ARTICLE 31 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc..., sont arrêtés, dans cas, par accord entre la Gérance et les intéressés.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants et associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un Rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants associés.

L'Assemblée statue sur ce Rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

#### **ARTICLE 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci sont choisis sur la liste visée à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, et nommés pour six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leurs rémunérations sont ceux prévus par la Loi du 24 juillet 1966, les décrets d'application et les textes subséquents.

75 1/2

### **ARTICLE 33 : CAUSE DE DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à poursuite de l'activité sociale.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 35 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 34 : LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par associés délibérant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires, le tout sous réserve des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que des Articles 266 à 271 du Décret du 23 mars 1967.

### **ARTICLE 35 : TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, la Loi du 30 décembre 1981, les décrets d'application et les textes subséquents, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

### **ARTICLE 36 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

### **ARTICLE 37 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

#### **Nomination du premier gérant :**

Monsieur Didier TOURNIER  
Né le 26 Mai 1967 à LOROUX-BOTTERAU (Loire-Atlantique)  
Demeurant 3 Rue Aristide Briand – 33560 CARBON-BLANC (Gironde)

Est nommé gérant de la Société, pour une durée illimitée.

#### **Jouissance de la personnalité morale :**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Option pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt Société :**

ni 05 074.

La Société opte à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de notifier ladite option à l'administration fiscale et pour plus généralement faire toute déclaration à cet effet.

**Mandat de prendre des engagements au nom de la Société :**

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, le gérant est habilité à :

- a) réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- b) régler les frais, droits et honoraires et constitution de la Société,
- c) engagement de crédit et réalisation de toutes opérations bancaires nécessaires,
- d) négocier et conclure au bénéfice de la Société en formation, tous contrats,
- e) embaucher le personnel nécessaire à l'activité.

**Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux ou en frais d'établissement ; dans ce cas, ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Pouvoirs**

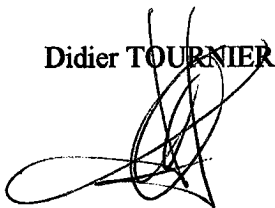
Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la loi et les règlements, consécutives à la constitution de la Société, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publication dans un journal d'annonces légales.

FAIT A MERIGNAC le 15 Juin de l'an deux mille sept.

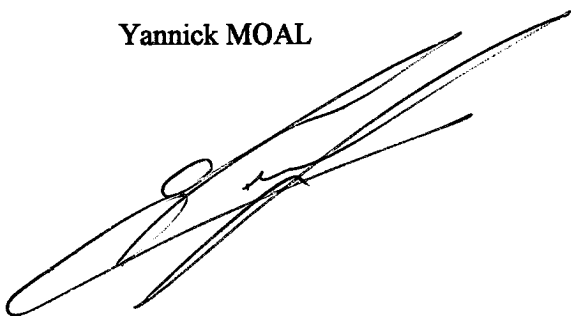
En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour être déposé au siège social.

Et deux exemplaires sur papier libre qui ont été remis aux associés conformément à la Loi.

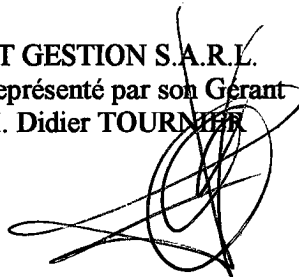
Didier TOURNIER



Yannick MOAL



DT GESTION S.A.R.L.  
Représenté par son Gérant  
M. Didier TOURNIER



0202355

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

« DPM »  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 8 000 Euros  
Siège social : Domaine de Pelus – 5, rue Hipparque  
33700 MERIGNAC  
R.C.S. : BORDEAUX B 444 032 239

Le 22 MAI 2013

sous le N° 8614

**PROCES - VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE  
DU 15 JUIN 2007**

L'an deux mille sept, et le quinze Juin à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SARL DT GESTION, propriétaire de .....608 parts
- Monsieur Didier TOURNIER, propriétaire de .....192 parts

Total des parts présentes : 800 parts sur les 800 parts composants le capital social.

Monsieur Didier TOURNIER préside la séance.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé non gérant quinze jours avant la date de la présente réunion, et que ce dernier a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales de Monsieur Didier TOURNIER à Monsieur Yannick MOAL,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée Générale des associés agréé la cession faite à Monsieur Yannick MOAL de DIX (10) parts sociales de la SARL D.P.M. appartenant à Monsieur Didier TOURNIER demeurant à CARBON-BLANC (33560) 3 avenue Aristide Briand.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros).

Il est divisé en HUIT CENT (800) parts, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés de la manière suivantes :

- La SARL DT GESTION à concurrence de SIX CENT HUIT (608) parts,  
numérotées de 1 à 608, ci .....608 parts
- Monsieur Didier TOURNIER à concurrence de CENT QUATRE VINGT DEUX (182) parts,  
numérotées de 609 à 790, ci.....182 parts
- Monsieur Yannick MOAL à concurrence de DIX (10) parts,  
numérotées de 791 à 800, ci ..... 10 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social .....800 parts**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

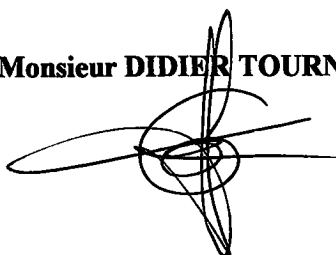
L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**Monsieur DIDIER TOURNIER**



**SARL « DT GESTION »**

